



**CHAMBRE CONSULAIRE
INTERPROFESSIONNELLE DE SAINT-MARTIN
(population : 35 334 habitants)**

Budget de 2020

**Article L.O. 6362-4 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2021-0004

SAISINE N° 2020-0027.971-L.O. 6362-4

SÉANCE DU 21 JANVIER 2021

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-MARTIN

- VU**, le code général des collectivités territoriales, notamment le livre troisième de sa sixième partie, relatif à Saint-Martin ;
- VU**, le code du commerce ;
- VU**, le code de l'artisanat ;
- VU**, le code rural et de la pêche maritime ;
- VU**, le code du travail ;
- VU**, le code des juridictions financières ;
- VU**, le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;
- VU**, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU**, l'arrêté SG/SCI du 9 juillet 2018 du préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU**, l'avis n° 2018-0132 rendu le 2 octobre 2018 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin concernant le budget primitif de 2018 de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) ;

- VU**, la délibération n° 2020/30.07/003 du 30 juillet 2020 par laquelle l'assemblée générale de la CCISM a adopté le budget primitif de 2020 ;
- VU**, la lettre en date du 11 août 2020, enregistrée au greffe le 12 août 2020, par laquelle la préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin a transmis à la chambre territoriale des comptes le budget primitif de 2020 de la CCISM au titre des articles L.O. 6362-3 et L.O. 6362-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU**, les lettres en date du 26 octobre 2020, par lesquelles le président de la chambre territoriale des comptes a invité la présidente et la directrice générale par intérim de la CCISM, à présenter leurs observations ;
- VU**, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur, en dernier lieu le 14 janvier 2021 ;
- VU**, les réponses et documents communiqués par l'agent comptable, en dernier lieu le 19 janvier 2021 ;
- VU**, l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir entendu M. ABOU, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDÉRANT que la préfète déléguée auprès du représentant de l'État à Saint-Martin a saisi la chambre territoriale des comptes afin qu'elle constate l'absence d'équilibre réel du budget primitif de 2020 de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), qu'elle propose à cet établissement public les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et qu'elle demande à son conseil d'administration une nouvelle délibération ;

I. RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que la saisine est signée par Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que Mme DANIELO-FEUCHER a reçu délégation du préfet, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018, pour saisir la chambre territoriale des comptes ; que, dès lors, la demanderesse a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDÉRANT, aux termes de l'article L.O. 6362-19 du CGCT, les dispositions d'adoption et l'exécution du budget à la collectivité de Saint-Martin sont applicables aux établissements publics de la collectivité de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.O. 6362-3 du CGCT, « *Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section*

d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. » ;

CONSIDÉRANT que la préfète déléguée expose à l'appui de sa saisine que certaines recettes de fonctionnement ne semblent pas avoir été évaluées de façon sincère ; que ces insincérités porteraient sur les subventions d'exploitation attendues au chapitre 74 « *Subventions d'exploitation* », inscrites pour un montant de 998 289 € alors qu'elles s'élevaient à 350 000 € au budget primitif de 2019, et au chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* », prévues pour un total de 118 500 € contre 924 431 € au budget primitif de 2019 ; qu'ainsi, la saisine au titre de l'article L. 6362-4 du CGCT est recevable ;

II. SINCÉRITÉ DES INSCRIPTIONS PRÉVUES AU BUDGET PRIMITIF DE 2020

II. A. L'équilibre apparent

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale de la CCISM, lors de sa séance du 30 juillet 2020, a adopté les comptes du budget primitif pour l'exercice 2020, en équilibre apparent, comme il suit :

Tableau n°1 : Budget primitif de 2020 voté par la collectivité (montants en euros)

Sections d'exploitation	
Recettes	1 260 789,00
Dépenses	1 492 542,00
Résultat de l'exercice	- 231 753,00
Résultat antérieur	231 753,00
Total	0,00
Section d'investissement	
Recettes	49 152,00
Dépenses	45 694,00
Résultat de l'exercice	3 458,00
Résultat antérieur	- 3 458,00
Total	0,00
Résultat global de clôture	0,00

Source : budget primitif 2020 voté par la CCISM SPIC M4

II. B. L'équilibre réel

CONSIDÉRANT qu'il revient à la chambre de vérifier la bonne reprise des résultats des exercices antérieurs ainsi que la sincérité des recettes et des dépenses ;

II. B. 1. La reprise des résultats de clôture

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale de la CCISM, lors de sa séance du 30 juillet 2020, a adopté le compte financier de l'exercice 2019 avec un résultat global de clôture excédentaire de 228 295,94 € issu d'un excédent d'exploitation de 231 754,12 € et d'une insuffisance de financement des investissements de 3 457,69 € ;

CONSIDÉRANT que ces résultats antérieurs votés ne correspondent pas au compte de gestion de 2019 produit par l'agent comptable au greffe de la chambre le 21 décembre 2020 ; que le tableau A6 « *Résultat d'exécution du budget* » du compte de gestion de 2019 est établi comme il suit :

Tableau n°2 : Résultats d'exécution du budget – Tableau A6 du CG de 2019 de la CCISM
(montants en euros)

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affecté à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	332 141,54	0,00	- 3 457,69	328 683,85
Exploitation	413 956,93	0,00	34 034,63	447 991,56
Total	746 098,47	0,00	30 576,94	776 675,41

Source : compte de gestion de 2019 de l'agent comptable

II. B. 2. La sincérité des autres inscriptions budgétaires

CONSIDÉRANT que le chapitre 74 « *Subvention d'exploitation* » porte une inscription de 998 289 € ; que cette somme a été fortement surévaluée par rapport à la situation antérieure, la recette ne s'élevant qu'à 375 000 € en 2019 ; que la subvention de fonctionnement attribuée par la collectivité de Saint-Martin par convention triennale du 22 novembre 2019 s'élève à 350 000 € par an jusqu'en 2021 ; qu'en l'absence d'un autre engagement formel de la collectivité, la CCISM aurait dû n'inscrire que ce montant ;

CONSIDÉRANT que l'agrément de la CCISM en tant qu'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage est échu le 31 décembre 2019 ; qu'en conséquence, elle ne prévoit plus de recette à ce titre au chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » du budget de 2020 ; que, par ailleurs, elle a inscrit 118 500 € de recette de taxe additionnelle à la contribution des patentes, montant en diminution par rapport aux années précédentes en raison du changement des règles de taxation des entreprises assujetties ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent avis, il n'est pas possible de proposer de correction du budget primitif susceptible d'être mise en œuvre avant la clôture de l'exercice 2020 pour rétablir son équilibre ; que, cependant, les bonnes écritures doivent être reprises au budget primitif de 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des propositions contenues dans le présent avis ont fait l'objet de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, à l'article VI-17 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète déléguée du représentant de l'État auprès de la collectivité de Saint-Martin ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif de 2020 de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) a été voté en équilibre apparent mais avec des recettes insincères et une reprise erronée des résultats antérieurs ;
- 3) **DEMANDE** au conseil d'administration de la CCISM d'intégrer, dans son budget primitif de 2021, la reprise des résultats antérieurs mentionnés au compte de gestion à partir de 2019 ;
- 4) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence à la CCISM de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 6) **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète déléguée, à la présidente de la CCISM et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin, en sa séance du 21 janvier 2021.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUÉROU, président de section,
- M. Alexandre ABOU, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Gina BREGMESTRE